



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-09-12-00005

portant approbation de la délibération n° 2024-071 « CRUSTACÉS » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-071 « CRUSTACÉS » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00010 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-018 « CRUSTACÉS » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-071 DELIBERATION « CRUSTACES » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** L'arrêté du XX juillet 2024 abrogeant l'arrêté du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la Baie de Granville et l'arrêté du 28 août 2014 modifié encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 modifié du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière polyvalente du poisson au filet, aux métiers de l'hameçon, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commission crustacés du CRPMEM Bretagne du 8 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM d'Ille et Vilaine du 31 mai 2024 ;
- VU** la consultation du Public du 27 juillet 2024 au 16 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la volonté des professionnels du Morbihan de mettre en place une pêche expérimentale sur les gros crustacés,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Casier à parler : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant à minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » : casier répondant aux caractéristiques suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Demande en première installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du CNPMEM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « CRUSTACES », valant licence nationale de pêche des crustacés.

2-2) La pêche des gros crustacés avec un Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est soumise à la détention du « TIMBRE CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDES(S) ».

2-3) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du CNPMEM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est soumise à la détention du « TIMBRE PECHE EN PLONGEE » 2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

-entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3- Contingent de licence

3-1) Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est fixé à **781**, dont **428** licences CANOT.

En outre, dans le cadre du contingent national CRUSTACES, le nombre de licences de pêche des pouces pieds est fixé à **34**.

Conformément à la délibération n°B 78-2020 du CNPMM susvisée, ces licences peuvent valoir Autorisation Européenne de Pêche (AEP)

3-2) Le nombre de timbre de pêche des Gros crustacés avec un Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est fixé à **32**.

Article 4 : Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité du TIMBRE « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

4-1) Critères particuliers d'éligibilité

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) », objet de la présente délibération, ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

-Qu'aux titulaires de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT, et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence CRUSTACES :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) pendant au moins 6 mois de l'année et un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, dans les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.

Pour les titulaires de la licence CANOT :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) pendant au moins 5 mois de l'année et un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, dans les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.

Les demandeurs ayant obtenu une licence CRUSTACES ou CANOT après 2016 peuvent être éligibles sous réserve de justifier d'antériorité de pêche de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 50% de leur activité, calculé en nombre de jours de mer par an.

Sauf cas de force majeure justifié par le demandeur, les antériorités ci-dessus sont qualifiées par la communication des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.

Au titre des critères socioéconomiques

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

4-2) Critères particuliers d'attribution

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.
2. Demandeurs ayant obtenu une licence CRUSTACE ou CANOT après 2016 et justifiant de captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de jour de mer sur leur année d'activité.

Article 5 : Conditions particulières d'éligibilité du TIMBRE « PECHE EN PLONGEE » dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « PECHE EN PLONGEE », objet de la présente délibération, ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

- Qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT ;

Au titre des critères socioéconomiques

- Qu'aux titulaires d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques, option plongée ou ormeaux Zone 1, Praires).
- Qu'aux armateurs d'un navire support plongée.

Article 6 - Ports de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 7 - Dispositifs particuliers liés aux Casiers à gros crustacés

7-1) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

7-2) Marquage obligatoire des Casiers à gros crustacés dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la Baie de Granville

Dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville défini à l'article 1^{er} de l'accord du 4 juillet 2000 relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la république française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

7-3) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par navire

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de Bretagne, le nombre maximum de Casiers à gros crustacés ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers par navire pour les caseyeurs supérieurs à 20 m hors tout.

7-4) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par homme embarqué

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Région Bretagne, le nombre maximum de Casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité comme suit :

Nombre de casiers par homme embarqué	Navires immatriculés à :
250	Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc
300	Morlaix/Camaret/Brest
300	Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes

Article 8 : Usage spécifique du Casier à parloir (carte en annexe 1)

8-1) Usage du Casier à parloir dans le Finistère et les Côtes d'Armor

L'usage des Casiers à parloir est interdit pour la pêche des Gros crustacés pour l'ensemble des eaux territoriales situées au large du Finistère et des Côtes d'Armor.

8-2) Usage du Casier à parloir en Ille et Vilaine

L'usage des Casiers à parloir est autorisé pour la pêche des Gros crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine sous réserve que :

- le casier à parloir présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

8-3) Usage du Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan

L'usage des Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) est autorisé dans les eaux territoriales situées au large Morbihan sous réserve que :

- le casier présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
- Les dimensions maximales du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm ;
- les casiers à entrée(s) latérale(s) sont munis d'une marque individuelle millésimée.

Le nombre maximum de casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) par homme embarqué est limité à 80.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 30 avril de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 01er mai de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

La possibilité de pêche des gros crustacés sur le littoral du Morbihan à l'aide de casier à entrée(s) latérale(s) est possible, à compter de la campagne de pêche 2020, à titre expérimental pour une durée de 2 ans. En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « crustacés » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue cette période. La pérennité de cette pêcherie et l'opportunité de limiter son usage à certains secteurs du littoral du Morbihan seront évaluées le cas échéant.

Les titulaires du timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » sont tenus de compléter le protocole scientifique qui sera mis en place avec l'Ifremer et à transmettre l'ensemble de leurs données au CDPMEM du Morbihan.

Article 9 – Dispositif particulier applicable aux filets (carte en annexe 1)

Le nombre et la longueur des filets pour la pêche des Gros crustacés (Code FAO GNS) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Article 10 – Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de crabes

Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour, par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

Article 11 – Dispositif particulier lié au débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs

Le débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs est interdit. Ils doivent être remis à l'eau dès leur capture.

Article 12 : Obligation de marquage de la langouste rouge en Bretagne

A compter du 01^{er} juin 2019, toute langouste rouge pêchée dans les eaux bretonnes et débarquée dans un port breton doit être marquée. Seules les marques délivrées par les comités des pêches bretons et portant l'inscription « CRPMEM Bretagne » peuvent être utilisées, y compris pour les navires immatriculés dans les autres régions. La marque est à apposer à la base de l'antenne.

Afin d'effectuer un suivi du nombre d'individus débarqué sur l'année, les bagues non utilisées en fin d'année doivent être restituées au CDPMEM de rattachement du navire.

Article 13 – Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (carte en annexe 1)

Le secteur de la zone de protection de la langouste rouge est délimité comme suit :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

Article 14 – Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :

Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit. Il doit être immédiatement relâché et remis à l'eau sur place

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le CDPMEM des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

Article 15 - Conditions particulières d'accès au secteur d'Auray/Vannes

15-1) Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ,
- la ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche de la crevette rose dans le périmètre ci-dessus est ouverte **du 1^{er} juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

15-2) Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : La pêche est ouverte du 1^{er} juillet au 30 mars de chaque année.

Article 16 - Conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (carte en annexe 1)

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »

- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des Gros crustacés.

Article 17 – Conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les titulaires du timbre « PECHE EN PLONGEE ».

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des crustacés en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Seule la pêche des araignées de mer, tourteaux et étrilles est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPMEM de Bretagne.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Article 18- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 19 - Disposition diverse

La délibération 2024-018 "CRUSTACES" du 02 mai 2024 est abrogée.

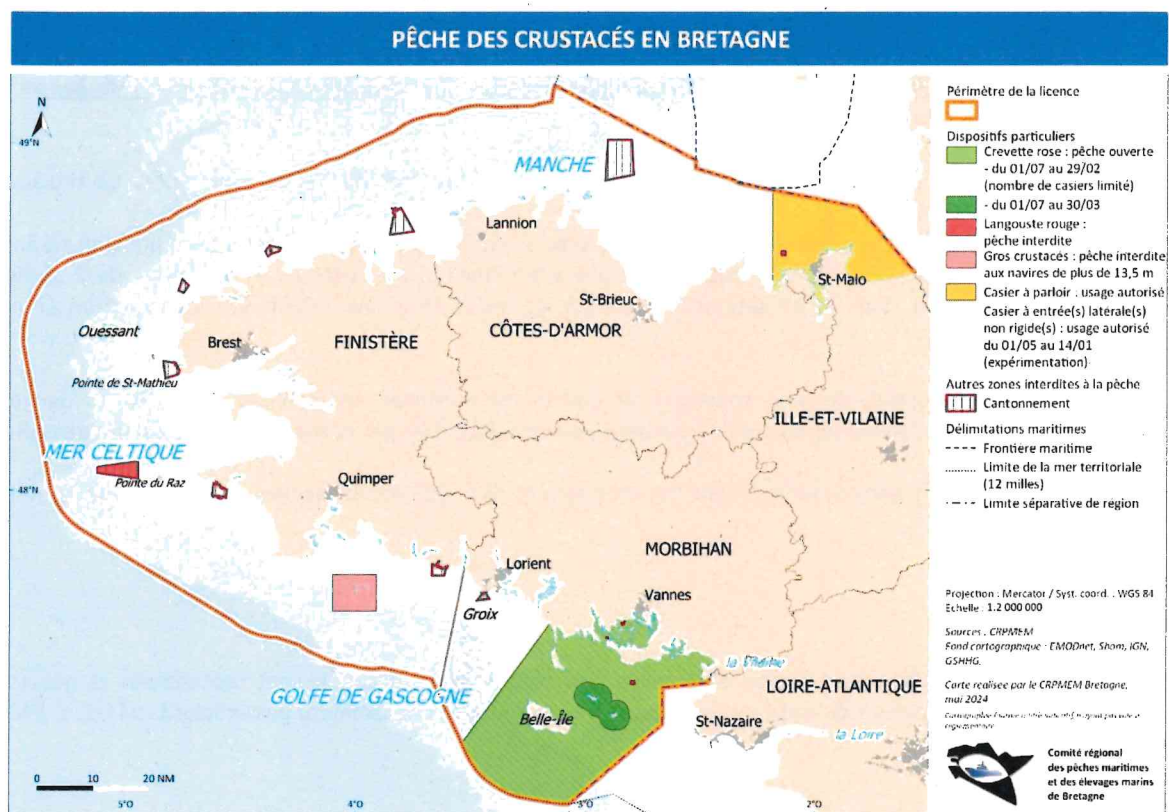
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-071 DELIBERATION « CRUSTACES » DU 27 AOUT 2024

Cartographie des différentes réglementations concernant la pêche des crustacés en Bretagne



Annexe 2 à la délibération 2024-071 DELIBERATION « CRUSTACES » DU 27 AOUT 2024

Rappel de la réglementation européenne et nationale

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération 078-2020 du CNPMEM.

